

Règlement intérieur du département de Physique (Approuvé par le Conseil de l'UFR Sciences le 13 juin 2013) (Modifications validées par le Conseil de l'UFR Sciences le 09 janvier 2015)

Le Règlement intérieur du département de Physique est élaboré conformément à l'article 20 des statuts de l'UFR Sciences, dénommé « Faculté des sciences ».

Article premier : Définition

Le département de Physique est un département disciplinaire constitué au sein de l'UFR Sciences, dénommée « Faculté des Sciences » (art. 18 de ses statuts), Composante de l'université d'Aix-Marseille.

Article 2 : Missions

Le département de Physique participe à la définition de la politique de formation de la Faculté pour la discipline relevant de sa compétence (art.19 des statuts de l'UFR). Il participe à cet égard à l'élaboration, à l'organisation et à l'exercice des missions de formation en Physique dans le cadre de la politique de formation de la Faculté des Sciences. Il veille à la cohérence entre la formation qu'elle dispense et la recherche développée dans les unités de recherche qui lui sont associées à travers une concertation régulière avec les laboratoires associés au département de Physique.

Article 3 : Domaines de compétences

Dans le domaine de la formation, le département de Physique :

- définit et assure les formations de licence/master dont il est responsable,
- définit et assure, conjointement avec le Service des Etudes de la Faculté des Sciences les activités d'enseignement de la Physique de niveau licence,
- participe, pour l'enseignement de la Physique aux diverses formations de la Faculté des Sciences qui sont rattachées à d'autres départements disciplinaires et éventuellement aux diverses formations d'autres composantes de l'AMU ou d'autres établissements,
- définit et assure des activités de formation continue en relation avec le Service de Formation Continue de la Faculté des Sciences,
- participe à la préparation aux concours de l'enseignement secondaire, en relation avec l'ESPE,

Les mentions de Licence et de Master rattachées au département de physique figurent dans l'annexe III du Règlement Intérieur de la Faculté des Sciences.

Le département propose au Conseil d'UFR le nom des porteurs de projets de mention pour les formations rattachées au département lors de la préparation d'un nouveau contrat

d'établissement, ainsi que le nom de son successeur en cas de changement en cours de contrat. Les modalités de désignation sont précisées dans l'article 10 de ce présent règlement.

Dans le domaine de la recherche, le département de Physique interagit avec les laboratoires qui lui sont associés. Pour le département de Physique, l'interaction avec les structures de recherche sera indispensable pour :

- assurer l'accueil de stagiaires de licence/master dans les laboratoires rattachés au département,
- mettre à disposition de certains travaux pratiques du matériel de haute technologie,
- appuyer les formations de niveau licence/master sur les activités de recherche des divers laboratoires rattachés à la Faculté des Sciences,
- définir les besoins en enseignants-chercheurs, enseignants et IATSS (personnel d'Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Service).

Les structures de recherche qui sont associées à titre principal ou à titre secondaire au département de physique figurent dans l'Annexe I du Règlement Intérieur de la faculté des Sciences.

Il est créé au sein du département, un service de Travaux Pratiques sous la responsabilité d'un enseignant chercheur.

Article 4 : Le rattachement au département

1. Les enseignants-chercheurs, ATER, doctorants CME relevant des disciplines de l'une des sections CNU listées en Annexe II du Règlement Intérieur de la faculté des Sciences.
2. Les enseignants de statut secondaire dont la discipline relève de la physique
3. Les personnels IATSS affectés au département y sont rattachés.
4. Les personnels d'AMU n'appartenant pas à l'UFR mais effectuant annuellement au moins un tiers de service d'enseignement au sein du département de physique peuvent demander leur rattachement.

Toute demande de rattachement devra être motivée, le rattachement sera effectif après approbation des conseils du département et de l'UFR.

Article 5 : Gouvernance

Le département de Physique est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil. Le Directeur est assisté d'un directeur adjoint chargé de l'enseignement et d'un directeur adjoint chargé de la Recherche et de la Communication, ainsi que d'un Bureau.

I- Du Conseil de département

Article 6 : Composition du Conseil

Le Conseil détermine la politique du département de Physique dans le cadre de celle définie par la Faculté des Sciences.

Le Conseil de département comprend, 28 membres élus dans les collèges suivants :

- Collège des Professeurs et assimilés (rang A) : 10
- Collège des Maîtres de conférences et assimilés (rang B) : 10
- Collège des IATSS et ITA : 4
- Collège des usagers : 4

Le Conseil de département est donc composé à parité entre les rangs A et B pour les deux premiers collèges.

Il comprend également

- Le Directeur du département s'il n'est pas membre élu du Conseil
- Les Directeurs-adjoints s'ils ne sont pas membres élus du Conseil
- Le Doyen de la Faculté des Sciences, ou son représentant

Les directeurs d'unité de Recherche seront invités lorsque l'ordre du jour traitera de questions relevant de la recherche notamment en ce qui concerne les recrutements d'enseignants chercheurs et IATSS. Les directeurs d'unités invités pourront se faire représenter par une personne de leur choix.

Les responsables principaux de formations (Mentions de Licence ou de Masters) seront invités lorsque l'ordre du jour traitera de questions d'enseignement relevant de leurs compétences. Les responsables de formation pourront se faire représenter par une personne de leur choix.

Le Directeur peut, en outre, inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour du Conseil.

Article 7 : Mandats

Les représentants des différents collèges, sauf le collège des usagers, sont élus pour 4 ans. Le mandat des représentants des usagers est de 2 ans. Dans les deux cas, le mandat des membres élus est renouvelable.

Article 8 : Mode de scrutin

- Tout enseignant ou enseignant-chercheur de l'UFR Sciences rattaché à un département, tout personnel IATSS affecté à un département (pédagogie, administration,...) est électeur dans ce seul Département (en cas de double affectation, l'agent choisi un département)
- Tout personnel IATSS affecté à l'UFR Sciences et en activité dans une structure de recherche de la Faculté, tout chercheur ou ITA en activité dans une structure de recherche de la Faculté et qui intervient dans une action de formation d'un département, peut, à sa demande, être électeur pour le conseil de ce département.
- Tout enseignant-chercheur, non affecté à l'UFR Sciences mais électeur au conseil d'UFR, qui intervient dans une action de formation d'un département, peut, à sa demande, être électeur pour le Conseil de ce département.
- Les étudiants sont membres et électeurs du département auquel est rattaché le diplôme qu'ils préparent.

Les membres élus du Conseil de département le sont par collèges distincts (A, B, IATSS et usagers).

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels et usagers au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. En cas d'égalité, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

En cas de défection d'un membre élu en cours de mandat, conformément aux règles du scrutin de liste, le candidat suivant sur la liste concernée devient membre du Conseil.

Si cette opération est rendue impossible par l'absence de candidat, le Conseil de département désigne un remplaçant dans le collège adéquat parmi les candidats déclarés, après appel à candidature au moins quinze jours auparavant auprès des membres du département.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il peut siéger en formation restreinte aux enseignants et assimilés pour délibérer sur les questions relatives à cette catégorie de personnels du département. Le directeur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le Conseil au moins 7 jours francs avant la date fixée. Il est tenu de convoquer le conseil sur la demande du Doyen de l'UFR Sciences ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur procède dans les 8 jours à une 2^{ème} convocation du Conseil. Cette réunion devra se tenir dans les 15 jours francs après la première. Le Conseil peut alors siéger sans condition de quorum.

Chaque membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations par réunion. Le Directeur ne peut recevoir aucune procuration.

Une conférence des directeurs d'unités associées principalement et secondairement est organisée annuellement.

Une assemblée générale de l'ensemble des personnels du département est organisée annuellement.

Article 10 : Désignation des responsables de mention

Lors de la préparation d'un nouveau contrat quadriennal il est fait appel à candidatures au sein de l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants du département.

En cas de changement de responsable en cours de contrat quadriennal, il est fait appel à candidatures dans un premier temps au sein de l'équipe pédagogique des enseignants de la mention. En l'absence de candidat, l'appel à candidature est élargi à l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants du département.

Dans les deux cas, le Conseil de département détermine par un vote le nom qui sera remonté au Conseil d'UFR.

Pour chaque mention, les diverses responsabilités (spécialités, parcours, année ..) sont déterminées au sein de chaque équipe pédagogique des enseignants de la mention, sous l'autorité du responsable de mention qui en informe le Conseil.

II- Du Directeur et des Directeurs-Adjoints du département

Article 11 : Désignation

Le Directeur du département est élu par son Conseil. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans le département.

L'élection doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du Conseil auprès du Doyen de la Faculté des Sciences.

Il est assisté de deux Directeurs-adjoints et d'un Bureau.

Les Directeurs-adjoints sont proposés par le Directeur au Conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté et rattachés au Département. Le mandat d'un Directeur-adjoint ne peut excéder celui du Directeur.

Article 12 : Mode de scrutin

Le Directeur du Département de Physique est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Les Directeurs-adjoints sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Article 13 : Mandat

Le Directeur du département de Physique est élu pour 4 ans, renouvelable une fois.

Article 14 : Empêchement et vacance

En cas d'empêchement du Directeur, l'intérim est assuré par l'un des Directeurs-adjoints (choisi d'un commun accord entre eux ou, à défaut, désigné par le Doyen).

En cas de vacance du poste de Directeur, un Administrateur provisoire est nommé par le Doyen. Il est chargé d'exécuter les affaires courantes et de faire procéder dans les meilleurs délais à l'élection du Directeur.

III- Du Bureau**Article 15 : Composition du Bureau**

Le Bureau du département de Physique est composé du Directeur et des Directeurs-adjoints, ainsi que d'un Enseignant-chercheur et d'un IATSS choisis parmi les membres élus du Conseil, sur proposition du Directeur. Sa composition est approuvée par le Conseil de Département. La durée du mandat des membres élus du Bureau est de deux ans, renouvelable. L'assistant administratif du département participe aux réunions du Bureau. Le Bureau est chargé d'assister le Directeur dans la gestion du département, en particulier dans la préparation des réunions du conseil.

Le Bureau peut s'adjoindre ponctuellement des rapporteurs ou des experts désignés en fonction de leurs compétences selon les questions à débattre.

Article 16 : Modifications du règlement intérieur

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du Directeur du département ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice et validées par le Conseil de l'UFR Sciences.